

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE ROYAN

22 SEP 1983

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-83

PREFECTURE
CHARENTE-MARITIME
ARRIVE le

27 SEP 1983

2^{ème} DIRECTION

L'An mil neuf cent quatre vingt trois
le treize septembre à 17 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, MOST, LE GUEUT,
BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, BARBAT, Mme BUCHET,
MM. CANDAU, COUNIL, Mme DE GAYE, Melle DEVIGNE, Mme EPAGNEAU
Mme FONTAN, Mme GAUDIN, MM. GAVEN, GEOFROY, Mme JEAN, M. LACOTTE,
Mme LAFAYE, MM. MARCONI, MONNARD, PAPEAU, Mme RAILLAT, MM. REVOLAT,
ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUTET par M. de LIPKOWSKI
M. THOMAS par M. BENOIT
M. LAPERCHE par M. MONNARD
Absents : MM. M. BERTHOME par M. MARCONI

M^{lle} DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

En 1978, la Ville de ROYAN a dû entreprendre des travaux
d'aménagement de logements sociaux sur une partie du Logis de Vaux,
pour respecter les conditions du legs SARTIAUX-GARNIER.

Cette opération avait été confiée à la S.A.I.E.M. pour
un montant de travaux de 2 000 000 F avec garantie de la Ville
pour le remboursement des prêts. Le financement a été assuré par
l'Agence de la S.C.I.C de BORDEAUX sans recourir à l'emprunt.

La S.C.I.C. vient d'adresser à la Ville le décompte
des sommes dues qui s'élève à 4 085 431,90 F (estimés et arrêtés
au 31 décembre 1983).

La Ville de ROYAN assure le financement partiel de
cette dépense à hauteur de 2 650 000 F provenant de la vente
immobilière consentie par la Ville au profit de la S.A.I.E.M.
pour la réalisation d'un foyer logement.

Il est donc nécessaire de recourir à l'emprunt pour
financer le solde de cette créance soit : 1 400 000 F.

83-145
Objet
GLOBALISATION 1984
Emprunt de 1 400 000 F au
titre d'acompte sur pro-
gramme d'emprunts globalisé
1984 (Logis de Vaux)

DATE DE CONVOCATION

6 SEPTEMBRE 1983

DATE D'AFFICHAGE

6 SEPTEMBRE 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTIONS _____

UNANIMITE

.../...

Monsieur le Délégué-Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, par courrier du 30 Août 1983, a fait connaître que sa caisse serait disposée à consentir ce prêt à la Ville de ROYAN.

Les conditions de ce prêt seraient les suivantes :

- . Durée : 20 ans
- . Taux : 11,75 %
- . Annuité : 184 500,81 F
- . Commission d'intervention : 2 040 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la lettre de M. le Délégué-Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 30 août 1983,
- . Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Le Député-Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 1 400 000F (UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS) destiné à financer un prêt d'acompte sur le programme d'emprunt globalisé 1984 et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 - La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 Mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La commune s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - M. le Député-Maire, ou M. l'Adjoint Délégué agissant par délégation, est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM LES Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

